



Gymnase de Burier

Case Postale 96
Rte de Chailly
1814 La Tour-de-Peiz
T +41 21 316 93 33
gymnase.burier@vd.ch
www.gymnasedeburier.ch

Vade-mecum 1M

*À l'usage des collaborateurs, des collaboratrices et des élèves du
Gymnase de Burier*



Références légales :

- Règlement des gymnases du 6 juillet 2016 (RGY, RSV 412.11.1)
- Dispositions d'application et directives internes du RGY

Table des matières

École de maturité : 1M	4
1. Bulletins, notes et moyennes	4
2. Promotion en fin de 1 ^{re} année	5
3. Redoublement	6
4. Changements de choix et de niveaux	6
5. Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale	8
6. Passage de l'École de maturité à l'École de commerce	9
7. Maturité bilingue	9
8. Conditions de réussite	11

École de maturité : 1M

1. Bulletins, notes et moyennes

Art. 41 Notes

1 L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Rattrapage des travaux écrits manqués

Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à un rattrapage. Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, elles seraient examinées par le doyen ; l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour les faire valoir auprès du doyen.

Art. 42 Fraude et plagiat

En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

Art. 76 Semestres et bulletins

1 L'année scolaire est divisée en deux semestres.

2 Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de première et deuxième année, au milieu du premier semestre.

3 Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Art. 77 Notes des bulletins intermédiaires et notes annuelles

1 Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées au demi-point.

DRGY 77.2 Calcul des moyennes à l'EM

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

Art. 78 Nombre de notes

1 Le nombre minimum de notes (contrôles notés) requis pour établir la note annuelle d'une discipline est de

- 3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire ;
- 4 notes pour 2 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 6 notes pour 3 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 7 notes pour 4 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 8 notes pour 5 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 9 notes pour 6 périodes, et plus, d'enseignement hebdomadaire.

2 Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

3 Lorsque plusieurs disciplines à faible dotation horaire sont regroupées dans un domaine, le département peut autoriser des dérogations à l'alinéa 1.

4 Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

DRGY 78.1 Notes à l'EM – Nombre de notes

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Art. 79 Notes des domaines et options pluridisciplinaires

1 Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

2 Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

2. Promotion en fin de 1^{re} année

Art. 81 Promotion et épreuves complémentaires

1 Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

2 Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- obtenir au moins 16 points dans un groupe constitué du français, de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point, des mathématiques et de l'option spécifique ;
- ne pas avoir plus de quatre notes inférieures à 4.

3 Lorsque l'insuffisance est due exclusivement au fait que l'élève a obtenu cinq notes annuelles inférieures à 4, les deux premières conditions prévues à l'alinéa 2 étant remplies, l'élève est néanmoins promu s'il obtient un résultat suffisant à une épreuve complémentaire, qu'il choisit parmi l'un des cinq domaines ou disciplines pour lesquels il n'a pas obtenu la note 4.

4 Le département fixe les modalités de ces épreuves complémentaires qui ont lieu avant la rentrée d'août.

5 Lorsque l'alinéa 3 ci-dessus ne peut pas ou plus s'appliquer, la conférence des maîtres peut promouvoir un élève dont le bulletin annuel est insuffisant, dans les cas limites ou lors de circonstances particulières. Une telle promotion porte sur l'année scolaire entière.

DRGY 81.1 Epreuves complémentaires à l'EM

Modalités

1 Une épreuve complémentaire comprend un écrit et un oral.

2 Une épreuve complémentaire est adaptée à chaque candidat sans exclure un écrit commun.

3 Le jury est formé du maître qui a enseigné durant l'année qui fonctionne comme examinateur et d'un expert qui peut être le chef de file, un autre maître ou éventuellement un expert externe.

4 Les conditions de réussite doivent correspondre aux exigences normales fixées pour la classe. Elles sont communiquées préalablement par écrit à chaque candidat.

5 Le résultat de l'épreuve complémentaire est une note qui, si elle est suffisante, remplace la note annuelle correspondante dans le bulletin de notes.

DRGY 11.1 Cas limites et circonstances particulières

Généralités

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1er semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, la conférence des maîtres, ou le conseil de direction pour les voies CFC, examine d'office, après préavis du conseil d'élève, si une promotion ou une réorientation apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une

promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Après préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres statue en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

Cas limites

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation.

Sont assimilés aux cas limites les élèves de l'EM ou de l'ECG en échec définitif lié à la reprise de notes définitives.

En ce qui concerne les voies aboutissant au CFC et à la maturité professionnelle, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent.

Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. En ce qui concerne les voies aboutissant au CFC et à la maturité professionnelle, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent.

3. Redoublement

Art. 52 Conditions lors du redoublement

1 Un élève qui répète la 1^{re} ou la 2^e année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

2 Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.

3 La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Commentaire

En cas de risque de redoublement en 1M, 1C ou 1E, l'élève doit informer son maître de classe, avant le conseil de classe, de ses choix pour ses futures options :

a) En cas de redoublement en 1M :

- langue 2 (Italien débutant, Italien standard ou Allemand) ;
- option spécifique (Biologie et Chimie, Physique et Applications des Mathématiques, Philosophie et Psychologie, Économie et droit, Arts visuels, Musique, Espagnol, Italien, Latin ou Grec*) ;
- niveau de Mathématiques (Standard ou Renforcé) ;
- option artistique (Arts visuels ou Musique).

b) En cas de redoublement en 1C ou 1E :

- langue 2 (Allemand ou Italien) ;
- option artistique (Arts visuels ou Musique).

* OS pas ouverte à Burier

Art. 54 Second redoublement

1 Un élève peut redoubler une seule fois au cours de ses études gymnasiales.

2 Toutefois, un élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3^e année une seconde fois.

DRGY 51.1 Redoublements volontaires autorisés

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves

- de 1 M qui veulent changer de L2, L3 et OS ;
- ...

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire a le statut d'élève régulier.

4. Changements de choix et de niveaux

Art. 20 Inscription

2 Les élèves ne peuvent pas modifier les choix de formation opérés lors de leur inscription. La conférence des directeurs peut toutefois déterminer des exceptions pour des cas particuliers, dans la limite des places disponibles et des possibilités d'organisation.

DRGY 20.2 Changement de choix à l'EM

1 En principe, les choix opérés par les élèves lors de l'inscription concernant :

- la langue 2 : allemand ou italien ;
 - la langue 3 : anglais, latin ou grec ;
 - l'OS;
 - arts visuels ou musique ;
- ne peuvent pas être modifiés.

2 Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

3 Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la quatrième semaine de l'année scolaire.

4 La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.

DRGY 20.3 Changement de niveau de mathématiques à l'EM

1 En principe, il n'y a pas de changement de niveau de mathématiques.

2 Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

3 Aucun changement de niveau de mathématiques n'est possible pour les élèves de l'OS physique et application des mathématiques, y compris en cas de redoublement en 3^e année.

4 Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur au cours du premier semestre de la première année, la décision et son application lui appartenant.

5 Au passage de la première à la deuxième année, un changement peut intervenir pour des raisons pédagogiques. Il peut impliquer un changement de classe, voire de gymnase.

6 Aucun changement n'est possible en 2^e année.

7 Un élève qui a échoué la 3^e année peut être, pour des raisons pédagogiques, autorisé, lors de son redoublement, à passer du niveau renforcé au niveau standard. Ce passage peut impliquer un changement de gymnase.

8 La décision relève, dans tous les cas, du directeur sur préavis du maître enseignant à l'élève concerné ou du conseil de classe.

5. Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale

Art. 87 Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale

1 Le passage d'un élève de l'École de maturité en 1^{re} année de l'École de culture générale est possible :

- pendant les deux premières semaines de la 1^{re} année, sans condition ;
- à la fin du premier semestre de la 1^{re} année, si l'élève obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- à la fin de la 1^{re} année si l'élève ne remplit pas les conditions de l'article 81 (bulletin insuffisant) et s'il n'a pas déjà redoublé cette année.

2 Le passage d'un élève de l'École de maturité en 2^e année de l'École de culture générale est possible :

- à la fin de la 1^{re} année si l'élève obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- à la fin du premier semestre de la 2^e année si l'élève conditionnel dont le bulletin est insuffisant obtient 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- à la fin de la 2^e année, si l'élève ne remplit pas les conditions de l'article 81 et s'il peut redoubler son année conformément à l'article 54.

3 La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

4 En cas de passage à la fin du premier semestre, les notes annuelles sont établies sur la base des notes du deuxième semestre uniquement.

5 En règle générale, l'élève qui a changé d'École est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles

Commentaire

En cas de risque de passage en 2C, l'élève doit informer son maître de classe, avant le conseil de classe, de ses choix pour ses futures options :

- Socio-pédagogique ;
- Santé ;
- Artistique (Arts visuels ou Musique) ;
- Communication et information ;
- Socio-éducative (pas ouverte à Burier).

DRGY 87.1 Passage de l'EM en 2^e année de l'ECG – Conditions

Lorsque, en fin d'année scolaire, un élève passe de l'EM en 2^e année de l'ECG, les notes de sciences expérimentales ou d'option artistique doivent parfois être reprises en 3^e année. Il en est de même en cas de réussite des examens d'admission en 2^e année de l'ECG.

Discipline artistique

La note de la discipline artistique, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante. En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

Sciences expérimentales

L'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

Les cours complémentaires sont mis sur pied par le Gymnase de Chamblandes, le soir, durant le 2^e semestre. Les cours complémentaires de musique et d'arts visuels sont organisés, en alternance, une année sur deux.

En cas de nécessité, d'autres cours de même nature peuvent être mis sur pied par les gymnases non lausannois.

6. Passage de l'École de maturité à l'École de commerce

Art. 115 Passage de l'École de maturité [...] à l'École de commerce

1 Le passage d'un élève de l'École de maturité [...] en 1^{re} année de l'École de commerce est possible :

- pendant les deux premières semaines de la 1^{re} année, sans condition ;
- à la fin de la 1^{re} année si l'élève ne remplit pas les conditions de l'article 81 ou de l'article 93 et s'il n'a pas déjà redoublé cette année.

2 La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

7. Maturité bilingue

Art. 75 Ouverture de filières mention bilingue

1 Le département peut autoriser l'ouverture de filières préparant à une maturité gymnasiale avec mention bilingue et fixe les modalités de formation ;

2 Pour être admissible dans une filière préparant à une maturité bilingue, le candidat doit satisfaire à des critères fixés par le département.

DRGY 75.2 Maturité bilingue avec mention français-allemand

La maturité bilingue français-allemand n'est pas ouverte aux élèves ayant l'italien comme langue 2. Elle peut se préparer selon deux modalités :

Modalité L, dite par immersion longue

1 L'élève ayant obtenu au moins 45 points à la fin du 1^{er} semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et OS accomplit sa deuxième année dans une classe correspondante d'un gymnase germanophone en restant inscrit dans son gymnase d'origine. Les circonstances particulières sont examinées par le directeur sur préavis du conseil de classe.

2 Le passage en 3^e année a lieu régulièrement si l'élève a réussi sa 2^e année. En cas d'échec, sur préavis du gymnase d'accueil, l'année peut être validée conformément à la DRGY 60.2.

3 L'élève accomplit une 3^e année normale dans son gymnase sous réserve des deux points suivants :

- a) le TM est préparé, rédigé et soutenu en allemand dans un domaine défini en fonction des possibilités d'encadrement offertes par le gymnase d'origine ou le gymnase germanophone ; la note obtenue est définitive ;
- b) l'enseignement d'une discipline au moins, décidée par le Département, a lieu en allemand.

Modalité C, dite par immersion courte

1 L'élève ayant obtenu au moins 42.5 points à la fin du 1^{er} semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et OS suit 10 à 12 semaines de cours dans un gymnase germanophone à partir de fin avril environ. Les circonstances particulières sont examinées par le directeur sur préavis du conseil de classe.

2 Les 2^e et 3^e années ont lieu dans un gymnase vaudois ayant des classes ou des cours bilingues conformément aux directives de reconnaissance.

3 Le TM est préparé, rédigé et soutenu en allemand.

Les deux niveaux de mathématiques en allemand ne sont organisés que si les effectifs le permettent.

DRGY 75.3 Maturité bilingue avec mention français-anglais

La maturité bilingue français-anglais n'est pas ouverte aux élèves ayant le latin ou le grec comme langue 3.

Elle est préparée en immersion longue (Modalité L).

1 L'élève ayant obtenu au moins 45 points à la fin du 1^{er} semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et OS, accomplit sa 2^e année dans une classe correspondante d'un gymnase public d'un pays anglophone, partenaire de la DGEP. Les circonstances particulières sont examinées par le directeur sur préavis du conseil de classe.

2 En fonction des effectifs, et après accord de la cheffe du département, la DGEP se réserve la possibilité de mettre sur pied une procédure de sélection supplémentaire, à la fin du 1^{er} semestre. Celle-ci sera basée sur les résultats globaux de l'élève et sur le nombre de points obtenus dans les matières suivantes : français, mathématiques, OS et moyenne des notes de la 2^e langue nationale et de la 3^e langue.

3 Le passage en 3^e année a lieu régulièrement si l'élève a réussi sa 2^e année dans son gymnase d'accueil partenaire de la DGEP. En cas d'échec, sur préavis du gymnase d'accueil, la 2^e année peut être validée

conformément à la DRGY 60.2.

4 L'élève accomplit sa 3^e année au Gymnase de Renens - CEOL, sous réserve des deux points suivants :

- a) le TM est préparé, rédigé et soutenu en anglais dans un domaine défini en fonction des possibilités d'encadrement offertes par le gymnase d'accueil ; la note obtenue est définitive ;
- b) l'enseignement d'une discipline au moins, décidée par le Département, a lieu en anglais.

DRGY 75.4 Maturité bilingue avec mention français-italien

La maturité avec mention bilingue français-italien est accessible aux élèves ayant choisi l'italien comme langue 2 ou comme OS.

Elle est préparée en immersion longue (Modalité L).

1 L'élève ayant obtenu au moins 45 points à la fin du 1^{er} semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et OS accomplit sa deuxième année dans une classe correspondante d'un gymnase du Tessin en restant inscrit dans son gymnase d'origine. Les circonstances particulières sont examinées par le directeur sur préavis du conseil de classe.

2 Le passage en 3^e année a lieu régulièrement si l'élève a réussi sa 2^e année. En cas d'échec, sur préavis du gymnase d'accueil, l'année peut être validée conformément à la DRGY 60.2.

3 L'élève accomplit sa 3^e année au gymnase de La Cité sous réserve des deux points suivants :

- a) le TM est préparé, rédigé et soutenu en italien dans un domaine défini en fonction des possibilités d'encadrement offertes par le gymnase d'origine ou le gymnase d'accueil ; la note obtenue est définitive ;
- b) l'enseignement d'une discipline au moins, décidée par le Département, a lieu en italien.

DRGY 75.5 Maturité bilingue – Obtention du titre

Le titre délivré a comme intitulé "Maturité avec mention bilingue (français-allemand)", "Maturité avec mention bilingue (français-anglais)" ou "Maturité avec mention bilingue (français-italien)".

Modalité L

La note finale ne prend pas en compte les résultats de 2^e année, sauf s'ils améliorent le résultat de l'élève.

Les examens écrits et oraux tiennent compte de l'absence durant la 2^e année passée dans un autre gymnase.

A leur retour en 3^e année, les élèves peuvent bénéficier de cours d'appui ou de mise à niveau (DRGY 39.3) et de dispenses de travaux écrits lorsqu'ils portent sur le programme de 2^e année. S'ils ne peuvent produire à ce moment-là une note de géographie, les élèves sont tenus de suivre l'enseignement mis en place à leur intention à leur retour.

Sous réserve de la langue d'examen, le niveau d'exigence et les épreuves écrites et orales sont identiques à ceux des autres classes de maturité.

Commentaire

Notes reprises en 3^e année :

Chimie, Physique, Géographie, Option artistique

Modalité C

Les élèves peuvent bénéficier de possibilités ordinaires de cours d'appui ou de mise à niveau (DRGY 39.3).

Sous réserve de la langue d'examen, les contenus des épreuves écrites et orales sont identiques à ceux des autres classes de maturité.

8. Conditions de réussite

École de maturité					
1 ^{re} année	Conditions de réussite		Épreuve complémentaire	Cas limite	
	Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (10)		40 points		39.5 points
	Panier : Fr + $\frac{(L2 + L3)}{2}$ + Maths + OS		16 points		15.5 point
	Nombre de notes inférieures à 4		4 notes max	5 notes : si c'est la seule cause d'échec	5 notes insuffisantes et une des moyennes à 3.5